

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine360,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 41,00 F
Etranger440,00 F	Gérances libres, locations gérances 44,00 F
Etranger par avion540,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 46,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule170,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 48,00 F
Changement d'adresse 9,20 F	
Microfiches, l'année450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.951 du 15 avril 1999 portant nomination d'une Attachée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 594).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.952 du 15 avril 1999 portant nomination d'une Archiviste principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain (p. 595).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.953 du 16 avril 1999 portant suppression du droit de fabrication sur les alcools (p. 595).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.954 du 16 avril 1999 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 596).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.955 du 16 avril 1999 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts (p. 597).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.956 du 16 avril 1999 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles (p. 598).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.957 du 16 avril 1999 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique (p. 598).*

- Ordonnance Souveraine n° 13.958 du 16 avril 1999 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial (p. 599).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.959 du 19 avril 1999 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.960 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur principal du Travail à l'Inspection du Travail (p. 600).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.961 du 19 avril 1999 portant nomination du Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 601).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.962 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 601).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.963 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 602).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.964 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur principal de police (p. 602).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.966 et n° 13.967 du 19 avril 1999 portant nominations de Brigadiers chef de police (p. 602/603).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-186 du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement des épreuves du 57^{me} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 603).

Arrêté Ministériel n° 99-187 du 14 avril 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 604).

Arrêté Ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo" (p. 606).

Arrêté Ministériel n° 99-189 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Confédération Mondiale Sports Boules" (p. 606).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-32 du 19 avril 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 57^{me} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

Publication du premier numéro de la "Revue de droit monégasque" (p. 609).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-71 d'un(e) infirmier(e) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto (p. 609).

Avis de recrutement n° 99-74 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile (p. 609).

Avis de recrutement n° 99-75 d'un ouvrier polyvalent au Service des Parkings Publics (p. 609).

Avis de recrutement n° 99-76 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics (p. 609).

Avis de recrutement n° 99-78 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics (p. 610).

Avis de recrutement n° 99-82 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 610).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 610).

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage commercial (p. 611).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-17 du 12 avril 1999 relatif au dimanche 9 mai 1999 (Jour du Jubilé de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal exceptionnel, reporté au lundi 10 mai 1999 (p. 611).

Communiqué n° 99-18 du 13 avril 1999 relatif au jeudi 13 mai 1999 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 611).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant ex état d'abandon au cimetière (p. 611).

Avis de vacance n° 99-38 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 612).

Avis de vacance n° 99-39 de trois emplois temporaires de chauffeur-livreur-magasiner au Service du Commerce et des Halles et Marchés (p. 612).

INFORMATIONS (p. 612)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 614 à p. 621)

Annexe au "Journal de Monaco"

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du mardi 15 décembre 1998 (p. 241 à 280).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.951 du 15 avril 1999 portant nomination d'une Attachée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.703 du 1^{er} février 1990 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Patricia GASTAUD, Secrétaire Sténodactylographe principale, est nommée Attachée à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.952 du 15 avril 1999 portant nomination d'une Archiviste principale au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre décision du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre ordonnance n° 7.652 du 30 mars 1983 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanne-Claude COUCHOT-DURIF, Archiviste, est nommée Archiviste principale à Notre Cabinet, à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.953 du 16 avril 1999 portant suppression du droit de fabrication sur les alcools.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant de ladite Convention en date du 26 juin 1969 rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chapitre I bis - "Droit de Fabrication" de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée, est abrogé.

ART. 2.

Les articles 1 et 12 de Notre ordonnance n° 4.619 du 29 décembre 1970 portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons sont abrogés.

ART. 3.

L'article 14 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, susvisée, est ainsi rédigé :

"Article 14 - Pour les expéditions des marchands en gros et des distillateurs autorisés à utiliser des congés extraits des registres qui leur sont confiés ou affectés, des factures-congés ou des capsules représentatives des droits, le compte est arrêté le dernier jour de chaque mois.

"Le paiement est effectué, soit à la date de l'arrêté, soit dans le délai d'un mois à compter de cette date, une caution spéciale étant exigée dans l'un et l'autre cas. Un crédit complémentaire pourra être accordé par le Directeur des Services Fiscaux aux utilisateurs de capsules représentatives du droit sur les spiritueux.

"Les droits sur les manquants sont payés dès la constatation".

ART. 4.

L'article 308 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, susvisée, est ainsi rédigé :

“Article 308 - Les fabricants de spiritueux composés de boissons à base de céréales ainsi que les expéditeurs de boissons sont, en ce qui concerne les droits de consommation et de circulation, subrogés de plein droit aux privilèges conférés à la Direction des Services Fiscaux par les articles 1935, 1938, 1941 et 1942 du Code Civil pour le recouvrement des droits qu'ils ont payés pour le compte de leurs clients, sans toutefois que cette subrogation puisse préjudicier aux droits et privilèges de ladite Direction”.

ART. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 2 de Notre ordonnance n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques est ainsi rédigé :

“Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent texte, qui sont dits “accises” comprennent le droit de consommation, le droit de circulation et le droit spécifique sur les bières prévus respectivement par les articles 11, 140 et 224-A de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942”.

ART. 6.

A l'article 101 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

“3° - Les produits de parfumerie et de toilette ainsi que les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux, lorsqu'ils sont livrés sur les marchés intérieurs monégasques ou français, après acquittement des droits sur les alcools, sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients d'une contenance au plus égale à un litre, capsulés et étiquetés par des fabricants soumis au contrôle de la Direction des Services Fiscaux ou de l'Administration française, s'ils sont établis en France”.

ART. 7.

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.954 du 16 avril 1999 modifiant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 721 du 27 décembre 1961 instituant un répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

Vu Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962 portant application de la loi n° 721 du 27 décembre 1961, susvisée, et notamment son article 4 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 4 de Notre ordonnance n° 2.853 du 22 juin 1962, susvisée, sont modifiées comme suit :

“A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription et de déclarations quinquennales, il est perçu au profit du Trésor :

“- pour l'inscription d'une personne morale ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription	320 F
soit en euros	48,78
“- pour l'inscription d'une personne physique ou pour la déclaration quinquennale relative à cette inscription	190 F
soit en euros	28,96

“— pour chaque modification d’ins-
cription 43 F
soit en euros 6,55

“Il sera perçu un droit 21 F (soit 3,20 euros) à l’occasion de la délivrance de copies, extraits ou certificats visés à l’article 7 ci-après.

“La perception de ces droits est constatée au moyen de l’aposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949”.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.955 du 16 avril 1999 modifiant l’article 7 de l’ordonnance souveraine n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l’article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 760 du 26 mai 1964 sur les protêts et notamment son article 10 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964 portant application de la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d’Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l’article 7 de Notre ordonnance n° 3.251 du 12 octobre 1964, susvisée, sont modifiées ainsi qu’il suit :

“ - Article 7 - Les formalités instituées par la loi n° 760 du 26 mai 1964, susvisée, donnent lieu au profit du Trésor à la perception des droits ci-après :

“1°) - Pour l’ensemble des formalités relatives à l’inscription d’un protêt un droit ainsi calculé :

“ * jusqu’à 3.000 F, inclus 30 F
soit en euros 4,57

“ * pour le surplus : de 3.001 à
10.000 F inclus par tranche de
de 1.000 F 12 F
soit en euros 1,82

“ * au-delà de 10.000 F par tranche
de 10.000 F 24 F
soit en euros 3,65

“ * le tout avec un maximum de per-
ception égal à 300 F
soit en euros 45,73

“2°) - Pour l’ensemble des formalités
relatives à la radiation d’un
protêt, la somme de 30 F
soit en euros 4,57

“3°) - Pour le retrait des pièces visées
à l’article 5 de la loi n° 760 du
26 mai 1964, susvisée, la
somme de 30 F
soit en euros 4,57

“4°) - Pour la délivrance d’un extrait
au registre des protêts :
“ * si l’extrait est positif, pour le
premier protêt révélé, la somme
de 24 F
soit en euros 3,65

“ * et pour chaque protêt supplémen-
taire, la moitié de cette somme.

“ * si l’extrait est négatif,
la somme de 30 F
soit en euros 4,57”

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d’Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.956 du 16 avril 1999 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance souveraine n° 3.513 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles ;

Vu Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966 portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966, susvisée, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions des articles 6 et 7 de Notre ordonnance n° 3.573 du 11 mai 1966, susvisée, sont modifiées :

"Article 6 - A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification ou de complément d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

"Pour l'inscription	320 F
soit en euros	48,78

"Pour chaque modification et pour les déclarations complémentaires visées au 2 ^{ème} alinéa de l'article 13 de la loi n° 797 du 18 février 1966	43 F
soit en euros	6,55

"Dans le cas où par application du dernier alinéa de l'article 4, plusieurs demandes de modifications d'inscription sont déposées, simultanément pour une même société, il est perçu un droit de 43 F ou 6,55 euros pour la première modification et de 21 F ou 3,20 euros pour chacune des suivantes.

"La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949".

"Article 7 - Le service pourra communiquer aux tiers intéressés sur demande écrite, des extraits d'inscription comportant les renseignements visés à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966.

"Il sera perçu un droit de 21 F ou 3,20 euros pour chaque extrait d'inscription délivré".

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.957 du 16 avril 1999 modifiant l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970, susvisée et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 8 de Notre ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970, susvisée, sont ainsi modifiées :

“A l'occasion de l'accomplissement des formalités d'inscription, de modification d'inscription, il est perçu au profit du Trésor :

“ – pour chaque inscription 320 F
soit en euros 48,78

“ – pour chaque modification d'inscription 43 F
soit en euros 6,55

“Lors de la délivrance des pièces ci-après, il est perçu :

“ – pour un certificat d'inscription, de radiation ou de non inscription d'une mention déterminée 21 F
soit en euros 3,20

“ – pour une copie ou un état de l'immatriculation compte tenu de la dernière modification enregistrée 107 F
soit en euros 16,31

“La perception de ces droits est constatée au moyen de l'apposition du timbre unique créé par la loi n° 507 du 20 juillet 1949”.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prennent effet à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.958 du 16 avril 1999 modifiant l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978 sur la profession d'agent commercial ;

Vu Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 fixant, en ce qui concerne le registre spécial d'inscription, les modalités d'application de la loi n° 1.008 du 4 juillet 1978, susvisée, et notamment son article 7 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 7 de Notre ordonnance n° 6.418 du 6 décembre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

“Les formalités d'inscription, de renouvellement quinquennal d'inscription, de modification d'inscription, de radiation ainsi que celles de délivrance d'un certificat d'inscription ou de radiation donnent lieu en contrepartie du service rendu à la perception des droits ci-après fixés :

“ – inscription ou renouvellement quinquennal d'inscription :

120 F ou 18,29 euros pour les personnes physiques

175 F ou 26,67 euros pour les personnes morales.

“ – Modification ou radiation 37 F
soit en euros 5,64

“ – Extrait ou certificat 18 F
soit en euros 2,74”

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} avril 1999.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.959 du 19 avril 1999 portant nomination de l'Adjoint au Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.591 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Administrateur principal au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PASSERON, épouse ROUANET, Administrateur principal au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommée Adjoint au Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.960 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur principal du Travail à l'Inspection du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.686 du 12 janvier 1990 portant nomination d'un Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric BESSI, Inspecteur du Travail au Service des Relations du Travail, est nommé Inspecteur principal du travail à l'Inspection du Travail.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.961 du 19 avril 1999 portant nomination du Secrétaire en chef au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 avril 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée, modifiée par Notre ordonnance n° 9.026 du 9 octobre 1987 ;

Vu Notre ordonnance n° 12.191 du 7 mars 1997 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie VIORA, Secrétaire au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est nommée Secrétaire en chef du Département de l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.962 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Administrateur principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.106 du 9 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard LEFRANC, Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé au grade d'Administrateur principal à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mars 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.963 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.602 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roland NÈGRE, Inspecteur principal à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.964 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Inspecteur principal de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.733 du 16 juin 1983 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick REYNIER, Inspecteur à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Inspecteur principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.966 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Brigadier chef de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.382 du 2 septembre 1985 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacky MORET, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier chef.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 13.967 du 19 avril 1999 portant nomination d'un Brigadier chef de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.251 du 8 août 1991 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude NIRANI, Brigadier à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Brigadier chef.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-186 du 14 avril 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du déroulement des épreuves du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Pour les besoins de l'organisation du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et des épreuves annexes, la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont strictement réglementés du jeudi 13 mai au dimanche 16 mai 1999.

Ces interdictions ne s'appliquent ni aux véhicules de police et de secours, ni à ceux utilisés dans le cadre de l'organisation des épreuves.

ART. 2.

La circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, sont interdits :

- sur le quai des Etats-Unis ;
- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement central situé face au Stade Nautique Rainier III ;

aux dates et horaires suivants :

- le jeudi 13 mai 1999, de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves ;
- le vendredi 14 mai 1999, de 5 h 30 jusqu'à 13 h ;
- le samedi 15 mai 1999, de 7 h jusqu'à la fin des épreuves ;
- le dimanche 16 mai 1999, de 6 h jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

Du lundi 11 mai 1999 à 0 h 00 au dimanche 16 mai 1999 à 21 h, le stationnement et la circulation de tous les véhicules, autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de police et de secours, sont interdits sur la zone portuaire du Quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre l'établissement "La Rascasse" et le parking du "Yacht Club de Monaco".

Art. 4.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée.

Art. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Art. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-187 du 14 avril 1999 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels, titre XVI, sont modifiées comme suit :

I - Au chapitre 1^{er}, la rubrique relative aux soins de pratique courante est complétée par les dispositions suivantes :

Après les mots : "Soins de pratique courante", ajouter les dispositions suivantes :

"Prélèvement par ponction veineuse directe : 1,5 ;

"Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques : 1".

L'inscription "Injection en goutte-à-goutte par voie sous-cutanée" est supprimée.

Les dispositions relatives à la perfusion intraveineuse sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Perfusion :

"Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile : infuseur, pompe portable, pousse seringue : 3 ;

"Pose de perfusion par voie sous-cutanée ou rectale : 2.

"Pose ou changement d'un dispositif intraveineux : 3 ;

"Changement de flacon(s) ou branchement sur un dispositif en place : 2 ;

"Arrêt et retrait du dispositif de la perfusion, pansement éventuel, tenue du dossier de soins et transmission des informations au médecin prescripteur : 1 ;

"Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :

"De moins de huit heures : 2 ;

"De plus de huit heures : 4.

"Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11 B des dispositions générales. Ces cotations comprennent, le cas échéant, l'injection de produits médicamenteux par l'intermédiaire d'une tubulure".

II - Les dispositions de la rubrique relative à la surveillance et à l'observation d'un patient à domicile sont complétées comme suit :

Supprimer les inscriptions relatives au prélèvement par ponction veineuse et au prélèvement aseptique.

Après les mots : "Surveillance et observation d'un patient à domicile", ajouter :

"Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile des patients présentant des troubles psychiatriques avec établissement d'une fiche de surveillance :

"Par passage : AMI 1 ;

"Au-delà du premier mois, par passage : AMI 1 B".

Après les mots : "Cette cotation inclut les actes infirmiers", les dispositions relatives au cumul de cotations sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des dispositions générales, la séance de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion, telle que définie au chapitre 1^{er} ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse".

(Le reste de la rubrique relative à la surveillance et à l'observation d'un patient à domicile sans changement).

III - Les dispositions du chapitre II relatif aux soins spécialisés sont modifiées comme suit :

Les termes : "Ces soins ne se cumulent pas avec des séances de soins infirmiers" sont supprimés.

La lettre E indiquant, conformément à l'article 7 des dispositions générales, l'obligation d'entente préalable est supprimée pour les inscriptions suivantes :

"Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement :

"Cathéter péritonéal : soins au sérum physiologique et pansement : 4 ;

"Cathéter veineux central ou site implantable : héparinisation et pansement : 4 ;

"Pansement de cathéter(s) veineux central ou péritonéal sans héparinisation : 3".

L'inscription : "remplissage d'un infuseur" est supprimée.

Les dispositions relatives à la perfusion intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter veineux central ou d'un site implanté sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Préparation, remplissage, programmation de matériel pour perfusion à domicile, infuseur, pompe portable, pousse-seringue : 3 ;

"Branchement de la perfusion et mise en route du dispositif : 4 ;

"Changement de flacon(s) : 2 ;

"Arrêt et retrait du dispositif, y compris l'héparinisation et le pansement : 3.

"Organisation de la surveillance de la perfusion (ne peuvent être côtés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacement ou des majorations de nuit ou de dimanche) :

"De moins de huit heures : 2 ;

"De plus de huit heures : 4.

"Les cotations des différents stades d'une perfusion se cumulent à taux plein par dérogation à l'article 11 B des dispositions générales".

La rubrique "Actes de chimiothérapie anticancéreuse pratiqués au domicile du patient" est remplacée par les dispositions suivantes :

"Actes du traitement spécifique à domicile d'un patient immunodéprimé ou cancéreux :

"Pour les chimiothérapies anticancéreuses, l'infirmier doit indiquer le nom de l'établissement hospitalier dans lequel il a suivi la formation spécifique.

"L'infirmier doit communiquer à l'organisme d'assurance maladie le protocole thérapeutique rédigé par le médecin prescripteur.

"L'infirmier doit vérifier que le protocole comporte :

"1° Les produits et les doses prescrites ainsi que leur mode d'administration ;

"2° Le nombre de cure(s) et séance(s) d'entretien de cathéter prévues ;

"3° Les modalités de mise en œuvre de la thérapeutique, y compris précautions et surveillances spécifiques.

"Séances d'aérosols à visée prophylactique : 5 ;

"Injection intramusculaire ou sous-cutanée : 1,5 ;

"Injection intraveineuse : 2,5 ;

"Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse : 7 ;

"Forfait pour séance de perfusion intraveineuse courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure : 10 E ;

"Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion intraveineuse au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures) : 6 ;

"Forfait pour séance de perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à une heure, y compris le remplissage et la pose de l'infuseur, pompe portable ou pousse-seringue (comportant trois contrôles au maximum) : 15 E ;

"Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination des services de suppléance et le lien avec les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui de retrait, par jour : 4 ;

"Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion intraveineuse d'une durée supérieure à vingt-quatre heures, y compris l'héparinisation et le pansement : 5.

"Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit impérativement être tenue au domicile du malade".

La rubrique "Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions intraveineuses d'antibiotiques" est remplacée par les dispositions suivantes :

"Traitement à domicile d'un patient atteint de mucoviscidose par perfusions d'antibiotiques sous surveillance continue selon le protocole thérapeutique rédigé par un des médecins de l'équipe soignant le patient :

"La formalité de l'entente préalable est supprimée.

"Le protocole doit comporter :

"1° Le nom des différents produits injectés ;

"2° Leur mode, durée et horaires d'administration ;

"3° Les nombres, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures ;

"4° Le nombre de jours de traitement pour la cure ;

"5° Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation ...).

"Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotique, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, avec un maximum de trois séances par vingt-quatre heures, la séance : 15.

"Cette cotation est globale, elle inclut l'ensemble des gestions nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose.

"Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade.

"En l'absence de surveillance continue, les cotations habituelles des perfusions s'appliquent en fonction de la voie d'abord".

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-188 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-288 du 30 juillet 1970 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-232 du 3 mars 1980 approuvant le changement de dénomination de "l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-600 du 11 octobre 1984 approuvant le changement de dénomination de "l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo" qui s'intitule depuis "Association pour la Gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo" ;

Vu la requête présentée le 9 mars 1999 par l'association "Association pour la gestion de l'Orchestre Philharmonique et de l'Opéra de Monte-Carlo" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 14 décembre 1998.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-189 du 15 avril 1999 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Confédération Mondiale Sports Boules".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-271 du 20 mai 1987 autorisant l'association dénommée "Confédération Mondiale Sports Boules" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} avril 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé le changement de dénomination de l'association dénommée "Confédération Mondiale Sports Boules" qui devient "Confédération Mondiale des Sports de Boules", en abrégé "CMSB".

ART. 2.

Sont approuvés les nouveaux statuts de cette association adoptés au cours de l'assemblée générale statutaire de ce groupement réunie le 20 février 1999.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 99-32 du 19 avril 1999 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 57^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

- le jeudi 13 mai 1999 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 14 mai 1999 de 5 h 30 jusqu'à 13 heures 00,
- le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le dimanche 16 mai 1999 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

1°) - La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits sur les voies ci-après :

- boulevard Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- avenue d'Ostende, sur toute sa longueur,
- avenue de Monte-Carlo,
- Place du Casino,
- avenue des Spélugues, sur toute sa longueur,
- avenue des Citronniers jusqu'au droit de l'entrée du Parking du Métropole,
- avenue Princesse Grace, de l'avenue des Spélugues au boulevard Louis II,
- boulevard Louis II, sur toute sa longueur,
- avenue Président J.-F. Kennedy, sur toute sa longueur.

2°) - La circulation des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, est interdite :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine,
- avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- Quai Antoine 1^{er} sur toute sa longueur,
- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- boulevard du Larvotto, du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià.

3°) - La circulation des piétons, non munis de billets ou de laissez-passer délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite :

- Quai Albert 1^{er}, sur toute sa longueur,
- bretelle de la Poterie,
- escaliers de la Costa,
- escaliers de Sainte-Dévote,
- avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
- sur le boulevard du Larvotto du carrefour du Portier à la rue Louis Auréglià,
- Quai Antoine 1^{er}, sur toute sa longueur.

4°) - Le sens unique est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, de la rue Terrazzani à l'avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur.

5°) - Le sens unique est inversé :

- dans le Tunnel de Serravalle sur toute sa longueur.

6°) - Le sens unique est suspendu :

- rue Grimaldi, sur la partie comprise entre la Place d'Armes et la rue Suffren Reymond.

7°) - Un sens unique est établi :

- avenue de Fontvieille,
- rue Princesse Florestine, de la rue Suffren Reymond à la rue Grimaldi,
- avenue de Grande-Bretagne, de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto ; les véhicules relevant du Comité d'Organisation, de Police et de Secours, ainsi que les taxis, sont autorisés à circuler dans les deux sens sur l'avenue précitée.

8°) - Un double sens de circulation est institué :

- rue Suffren Reymond, de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine.

ART. 2.

- A) - le jeudi 13 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
- le vendredi 14 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 15 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

le stationnement des véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, est interdit :

- rue Grimaldi, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Costa, sur la partie comprise entre l'immeuble portant le n° 3 et l'avenue d'Ostende,
 - rue Princesse Antoinette, sur toute sa longueur,
 - avenue de la Quarantaine, sur toute sa longueur,
- exceptionnellement à compter du mercredi 12 mai 1999 à 20 heures et jusqu'à la fin des épreuves, le jeudi 13 mai 1999 :

- rue Louis Notari, de la rue Suffren Reymond à la rue Princesse Antoinette.

- B) - le jeudi 13 mai 1999 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 14 mai 1999 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

la circulation et le stationnement des piétons sont interdits dans les diverses enceintes, à moins que ces derniers ne soient munis de billets correspondants auxdites enceintes.

- C) - le samedi 15 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 4 h 00 jusqu'à la fin des épreuves.

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- rue Louis Notari, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Suffren Reymond.

Art. 3.

- le jeudi 13 mai 1999 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 14 mai 1999 de 5 h 30 jusqu'à 13 heures,
 - le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- la circulation de tous véhicules autres que ceux relevant du Comité d'Organisation, les véhicules de Police, de Secours, est interdite sous le Tunnel de Fontvieille, dans sa partie comprise entre le Quai Antoine I^{er} et l'embranchement du boulevard Charles III, dans le Tunnel T 4 compris entre le Quai Antoine I^{er} et l'embranchement du Tunnel vers le boulevard Charles III, ainsi que dans le Tunnel T 5 sur toute sa longueur ;

- dans ces mêmes parties de tunnel, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures sus-indiqués ;

- le stationnement des véhicules est interdit, sur Suffren Reymond, sur toute sa longueur ;

- le stationnement des véhicules est autorisé à cheval sur le trottoir, aux emplacements autorisés, sur le boulevard Princesse Charlotte.

Art. 4.

- le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

1°) - La circulation des véhicules est interdite rue Philibert Florence et rue des Remparts ;

2°) - le sens giratoire de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Art. 5.

- le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 0 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - la circulation des véhicules non immatriculés à Monaco et dont les conducteurs ou passagers ne sont pas munis de billets délivrés par le Comité d'Organisation, est interdite sur l'avenue de la Porte Neuve ;

- l'accès des piétons par la Rampe Major est libre ;
 - la circulation est interdite aux personnes non munies de billets délivrés par le Comité d'Organisation :

- * avenue de la Porte Neuve,
- * avenue de la Quarantaine,
- * rue des Remparts, dans les emplacements réservés,
- * terrasse du Ministère d'Etat.

Art. 6.

Du lundi 10 au dimanche 16 mai 1999, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- sur le Quai Antoine I^{er}, en dehors des emplacements déterminées par le Service d'Ordre, du restaurant "La Rascasse" au parking du Yacht Club ;

- un double sens sera instauré sur la voie créée côté amont du Quai Antoine I^{er}.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des Services d'Ordre, de Sécurité, des Organisateurs et des concurrents.

Art. 7.

- le jeudi 13 mai 1999 de 7 h 30 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le vendredi 14 mai 1999 de 5 h 30 jusqu'à 13 h 00,
 - le samedi 15 mai 1999 de 7 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,
 - le dimanche 16 mai 1999 de 6 h 00 jusqu'à la fin des épreuves,

- l'accès aux immeubles en bordure ou inclus dans l'enceinte du circuit, ainsi que ceux situés sur les portions de voies interdites à la circulation sera autorisé :

- aux seuls habitants desdits immeubles sur présentation de leurs pièces d'identité,

- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail,

- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco.

Art. 8.

Du mercredi 12 mai 1999 à 20 h 00 au dimanche 16 mai 1999 à 20 h 00, le stationnement des véhicules est interdit avenue Prince Pierre entre la Place d'Armes et la Place de la Gare.

Art. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 avril 1999, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 avril 1999.

Le Maire,
 A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Publication du premier numéro de la "Revue de droit monégasque".

La "Revue de droit monégasque" est l'aboutissement d'une réflexion commune à un groupe de juristes de Monaco : Professeurs de droit, membres du Tribunal Suprême, Conseillers d'Etat, Magistrats et Avocats.

Ces juristes ont en effet estimé que le meilleur moyen de faire connaître la Principauté sous l'angle de l'organisation politique, administrative et judiciaire était de publier une revue comportant des rubriques classiques : chroniques, études, publications de décisions de justice assorties de notes ou commentaires, exposés de textes législatifs, etc.

La "Revue de droit monégasque" (Palais de Justice, B.P. 513, MC 98025 Monaco Cédex) comporte 225 pages.

Elle est en vente au Service du "Journal de Monaco", Ministère d'Etat, Place de la Visitation à Monaco-Ville, au prix unitaire de 200 F.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutements.

Avis de recrutement n° 99-71 d'un(e) infirmier(e) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) au Poste de Secours de la Plage du Larvotto, du 1^{er} juin au 30 septembre 1999.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 301/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat français d'Infirmier ;
- assurer un service notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 99-74 d'un ouvrier polyvalent au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier polyvalent sera vacant au Service de l'Aviation Civile à compter du 7 juillet 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 251/363.

La fonction afférente à l'emploi consiste :

- à assurer une permanence incendie sur l'héliport ;
- à réaliser des travaux de petit entretien notamment électriques, peintures, nettoyage ;
- à effectuer une assistance piste et des tests d'hydrocarbures.

Le service s'effectuera aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- justifier d'une qualification de pompier professionnel ;
- présenter une expérience professionnelle acquise sur un hélicoptère.

Avis de recrutement n° 99-75 d'un ouvrier d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service des Parkings Publics à compter du 31 août 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking de trois ans minimum.

Avis de recrutement n° 99-76 de deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un deux gardiens de parking au Service des Parkings Publics à compter du 31 août 1999.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 99-78 d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service des Parkings Publics à compter du 5 juillet 1999.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 231/317.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie "b" (véhicules de tourisme) ;

– justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

– justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 99-82 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 239/333.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins ;

– posséder un diplôme de secrétariat ;

– justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-informatique et notamment de la pratique courante des logiciels Word et Excel ;

– présenter une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans un Service de l'Administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Sade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 18, rue des Géraniums - 4^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 3.833,99 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 avril au 8 mai 1999.

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise à la location de locaux à usage commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un ensemble de locaux à usage commercial situés sur les Promenades Supérieure et Inférieure du Larvotto, et éventuellement d'une concession de plage sur ce site.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 4 mai 1999, dernier délai.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 99-17 du 12 avril 1999 relatif au dimanche 9 mai 1999 (Jour du Jubilé de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal exceptionnel, reporté au lundi 10 mai 1999.

Aux termes de la loi n° 1.213 du 29 décembre 1998 parue au "Journal de Monaco" du vendredi 1^{er} janvier 1999, le 10 mai 1999 est un jour férié, chômé et payé, rentrant dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 798 du 18 février 1966, pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 99-18 du 13 avril 1999 relatif au jeudi 13 mai 1999 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 13 mai 1999, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Certaines concessions du cimetière paraissant abandonnées, le Maire invite les familles concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions, à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, la Commission du Cimetière a vérifié le 12 novembre 1998 l'état des concessions qui, même "à perpétuité", pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

COMMISSION DU 12 NOVEMBRE 1998

ALLEE GERANIUM (Ex E Ouest)

N° 196	APCAR Louise
69	ASH Mary
7	KLAEGER Charles
176	Prince DULEEP SINGH Victor
89	Vicomtesse de NAVAILLES
110	MARQUET Alexandre
10	de MILLO Désiré

ALLEE GLYCINE (Ex E Est)

N° 18 bis	VACCHINO, née ARDISSON
-----------	------------------------

ALLEE JASMIN (Ex E Est prolongée)

N° 77	FUHRMEISTER Hermán
76	BLANCHY Jean
63	GEUDET Emilie

ALLEE ELLEBORE (Ex D Est)

N° 56	de MILLO TERRAZZANI Albert
64	SCHLOSSMACHER Georges
23	Vve ESTIENNE COCHET
20	SALADINI Eugène

EGLANTINE (Ex D Ouest)

N° 207	BERTHA Ange
178	MONTALENTI, née JAQUET
267 A	MARQUET Hercule

ALLEE DAHLIA (Ex C Est)

N° 213	MAGLIANO, née BERRA Lucie
206	BONINO François
103	TRENQUIER
55	MISSON Elisa
80	AIMINO Jean

ALLEE BRUYERE (Ex B Ouest)

N° 210	MAURIN Aimé
151	PELLICANO, née BOERI
198	FABRE Alexandre
163	VAN DEN DAELE Jules
164	BIELLI, née TESTA
165	RAINAULT Marc

ALLEE BOUGAINVILLEE (Ex B Est)

N° 398	PERNA Jean
109	MEDECIN Louis

Avis de vacance d'emploi n° 99-38 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entretien est vacant au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis, dimanches et jours fériés compris).

Avis de vacance n° 99-39 de trois emplois temporaires de chauffeur-livreur-magasinier au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de chauffeur-livreur-magasinier sont vacants au Service du Commerce et des Halles et Marchés.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, (samedis, dimanches et jours fériés compris) ;
- justifier d'une expérience acquise dans un poste similaire de l'Administration depuis quatre ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Salle Garnier*

le 24 avril, à 21 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Récital Ivo Pogorelich, piano.

Au programme : Chopin.

les 28 et 29 avril, à 21 h,

Dans le cadre des manifestations officielles du jubilé de S.A.S. le Prince Souverain Création mondiale : "Des saisons en enfer Un amour fou : Rimbaud, Verlaine" Mélodrame lyrique de Marius Constant, livret de Pierre Bourgeade. Version concertante mise en espace par Daniel Mesguich. Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction du compositeur, avec la participation du Big Band de Monaco.

le 30 avril, à 21 h,

Ensemble Wien-Berlin Danzi, Beethoven, Français, Hindemith.

le 2 mai, à 21 h,

Concert par The King's Consort sous la direction de Robert King ; au programme Haendel : Water Music, Music for the Royal Fireworks Rameau : Suite des Boréades

Centre de Congrès Auditorium

le 25 avril, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo, Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Roberto Abbado*. Soliste : *Paul Meyer*, clarinette. Au programme : *Mozart* et *Berlioz*.

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 24 avril, à 21 h,

et le 25 avril, à 15 h,

Spectacle humoristique : "Bergamote".

Salle des Variétés

le 24 avril, à 17 h 30.

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Récital Jeunes Interprètes avec *Janne Thomsen*, flûte et *Emmanuel Strosser*, piano. Au programme : *Poulenc*, *Debussy*, *Dutilleul*.

le 26 avril, à 21 h,

Récital *Julian Rachlin*, violon *Itamar Golan*, piano *Beethoven*, *Brahms*, *Mendelssohn*, *Waxmann*.

Association Monégasque de Préhistoire

le 26 avril, à 21 h,

Conférence "Climat de l'Europe et origine des Néandertaliens", par *M. Patrick Simon*.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin,

Nouveau spectacle du *Crazy Horse*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel,

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

le 25 avril, à 10 h 30,

Le Musée Océanographique fête son premier centenaire, jour pour jour, après la pose de la première pierre par le Prince fondateur *Albert 1^{er}*.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi.

Salie d'Exposition "Marcel Kroenlein" Jardin Exotique

jusqu'au 31 mai,

Exposition des œuvres de *Fabrice Monaci*, une quarantaine d'aquarelles seront présentées au public tous les jours de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 8 mai,

Exposition de l'Artiste Peintre International *Gérard Valtier*.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 avril,

Exposition de *Philippe Bellissent* "Résurgences".

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 24 au 29 avril,

Vantine

du 28 au 30 avril,

I.C. Travel

du 28 au 30 avril,

Tauck Tours

Eyas

le 30 avril,

De Luxe Vacation

Hôtel de Paris

jusqu'au 24 avril,

American Stop Less

jusqu'au 25 avril,

Solvay Pharmaceutical

jusqu'au 25 avril,

Off Piste

du 24 au 26 avril,

Nestle Clinical

du 27 au 29 avril,

Antemetal Craft Corporation

du 28 au 30 avril,

Windows Manufacturers

Monte-Carlo Grand Hôtel (Læws)

jusqu'au 24 avril,

Ballard

Thevenoz

jusqu'au 27 avril,

Prudential-Chairman Conférence

du 26 au 28 avril,

Seafinance-Shipping and Finance Conférence

du 29 au 1^{er} mai,

Midland Bank

Hôtel Hermitage

jusqu'au 24 avril,
Volvo Truck Incentive

du 21 au 24 avril,
Forum de l'Investissement

du 22 au 25 avril,
Ericsson

du 26 au 29 avril,
Conférence Leading Women Entrepreneur

du 30 avril au 2 mai,
Off Piste

du 30 avril au 4 mai,
London Pacific

Centre de Congrès

du 26 au 28 avril,
Seafinance-Shipping and Finance Conference

Hôtel Métropole

jusqu'au 25 avril,
Staybrite Incentive

Kavo Incentive

Kavo n° 2

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 24 avril,
Forum de l'Investissement

*Sports**Salle Louis II*

les 24 et 25 avril,
Open National de Squash Rackets

le 24 et 25 avril,
Championnat P.A.C.A. de plongeon

le 24 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Bastia

Baie de Monaco

les 24, 25 avril,
Voile, IV^e Gentlemen Yachting Challenge - Triennial
Trophy Banque du Gothard (Monaco) Smeralda 888

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 25 avril,
Republic National Bank Monte-Carlo Open

Monte-Carlo Golf Club

le 25 avril,
Coupe Prince Pierre de Monaco - Medal

le 2 mai,
Les Prix Albin - Medal

Espace Fontvieille

les 29, 30 avril,
et le 1^{er} mai,
5^e Jumping International de Monaco

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 20 janvier 1999, enregistré, le nommé :

– GALLOU Gilles, né le 13 avril 1957 à JOSNES (41), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mai 1999, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :

*P/Le Procureur Général,
Substitut Général,
Dominique AUTER.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en commandite simple dénommée "TODESCO Umberto & Cie" dont le siège est à Monte-Carlo, boutique n° 220 au troisième étage de la Galerie Commerciale du Métropole, établis par acte de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, du 15 janvier 1999,

M. Umberto TODESCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce de lustrerie, miroiterie, verrerie, cristallerie, accessoires de fantaisie et articles de cadeaux, exploité à Monte-Carlo, Galerie Commerciale du Métropole, sous l'enseigne "L'ART VENITIEN".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 4 janvier 1999, la gérance libre consentie par la S.A.M. ROXY, dont le siège est à Monaco, 4, boulevard des Moulins au profit de M. Joseph VICIDOMINI, restaurateur, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, concernant le fonds de bar-restaurant, "BORSALINO", exploité au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a été renouvelée pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1999.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. ROXY.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 avril 1999,

la "S.C.S. J.J. WALTER & CIE", au capital de 500.000 F, avec siège 19, boulevard des Moulins, à Monaco, a cédé à M. Jacques CLERICO, domicilié "Le Buckingham Palace", 11, avenue Saint Michel, à Monaco, le droit au bail portant sur le local n° 128 sis "Centre Commercial Le Métropole", 17, avenue des Spélugues, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1999,

M^{me} Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, M^{me} Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant 2907, Chemin des Révoires, à La Turbie, M^{me} Joëlle ALLARD, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, M^{me} Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco, M^{me} Christiane ALLARD, épouse de M. Jean SAPENA, demeurant 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour

une période de cinq années à compter du 1^{er} février 1999, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, commerçant, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc... exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL VERBAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Henry REY et M^e Louis-Constant CROVETTO, tous deux notaires à Monaco, le 25 janvier 1999, réitéré par lesdits notaires le 12 avril 1999,

la société en commandite simple "GUENOUN et Cie", au capital de 1.100.000 F, avec siège 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo, a cédé à la "S.C.S. Marcel TOMATIS & Cie", au capital de 100.000 F, avec siège 16, rue Grimaldi à Monaco, le droit au bail verbal d'un local situé 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 1^{er} décembre 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CRISTAL MEDIA COMMUNICATIONS S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 30 décembre 1998, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

- De modifier l'année sociale et en conséquence l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 16"

"L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

"Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1999".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 25 mars 1999 publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.384 du vendredi 2 avril 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} décembre 1998, du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1998 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 25 mars 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 avril 1999.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 avril 1999, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 avril 1999.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ERRATUM

A la publication de la cession de droit au bail par la "S.C.S. J.J. WALTER & Cie" à M. Jacques CLERICO du 16 avril 1999, feuille 583, il fallait lire :

.....
a cédé à M. Jacques CLERICO, domicilié "Le Buckingham Palace".....

Le reste sans changement.

Monaco, le 23 avril 1999.

Signé : H. REY.

GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu sous seing privé dûment enregistré le 17 novembre 1998, la Société Anonyme des Bains de Mer du Cercle des Etrangers à Monaco, représentée à l'effet par des présentes par M. Michel NOVATIN, Directeur Général, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté), a donné gérance libre à la Société Anonyme Monégasque "CREATIONS CIRIBELLI", représentée à l'effet des présentes par M. François CARONIA, Président-Délégué, dont le siège social est Allée Serge de Diaghilev à Monte-Carlo (Principauté), pour une durée de sept années un fonds de commerce de "Bijouterie, joaillerie, horlogerie, vêtements, maroquinerie, accessoires de mode et cadeaux", exploité dans les locaux sis dans l'immeuble du Café de Paris, Place du Casino à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE **"S.C.S. Patrick SANGIORGIO et Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Suivant acte sous seings privés, en date du 5 janvier 1999, M. Patrick SANGIORGIO, domicilié et demeurant 7, rue Bel Respiro à Monaco,

en qualité de commandité.

M^{me} Saskia VAN DER AAT, épouse SANGIORGIO, domicilié et demeurant 7, rue Bel Respiro,

en qualité d'associée commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'exploitation de Snack-Bar et annexe de vente de glaces industrielles", sous la dénomination commerciale "LE PATTAYA".

Le siège social est fixé Avenue J-F. Kennedy.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du 23 avril 1999.

Le capital social, fixé à 90.000 euros, a été divisé en 500 parts sociales de 180 euros chacune, attribuées comme suit :

- 300 parts numérotées de 1 à 300 à M. Patrick SANGIORGIO.

- 200 parts numérotées de 301 à 500 à M^{me} VAN DER AAT, épouse SANGIORGIO.

La société est gérée et administrée par M. Patrick SANGIORGIO qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 avril 1999.

Monaco, le 23 avril 1999.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 janvier 1999, enregistré le 14 janvier 1999,

M. Patrick SANGIORGIO a fait apport à la société en commandite simple dénommée "Patrick SANGIORGIO & Cie" des éléments existants du fonds de commerce de

Snack-Bar exploité sous l'enseigne "LE PATTAYA", avenue J-F. Kennedy.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu par le cédant au Cabinet de M. Jean Billon, Conseil Juridique, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1999.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

"KURZ & KURZ"

Dénomination commerciale :

"COMPAGNIE MONEGASQUE D'EMBALLAGE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privés en date du 15 décembre 1998, enregistré à Monaco le 8 avril 1999 :

M. Alexander KURZ, demeurant à Monaco, "La Réserve", 5, avenue Princesse Grace et M. Florian KURZ, demeurant à Monaco, "La Réserve", 5, avenue Princesse Grace ;

en qualité d'associés,

ont constitué entre eux, une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

- L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation, le courtage de tous emballages, pochettes d'expédition, de transport, de sécurité ou autres, sac cabas en papier, polyéthylène ou autre matière ainsi que de matières premières destinées à la fabrication des produits ci-dessus.

- Le conseil en organisation, production et commercialisation des produits ci-dessus.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La raison sociale est "S.N.C. KURZ & KURZ".

La dénomination commerciale est "COMPAGNIE MONEGASQUE D'EMBALLAGE".

Le siège social est fixé à Monaco, "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société est de cinquante années à compter du 5 mars 1999.

Le capital social, fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) francs, a été divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de MILLE (1.000) francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 75 parts, numérotées de 1 à 75, à M. Alexander KURZ,

- 75 parts, numérotées de 76 à 150, à M. Florian KURZ.

La société sera gérée et administrée par MM. Alexander KURZ et Florian KURZ (Co-Gérants) qui détiennent ensemble et séparément les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 avril 1999.

Monaco, le 23 avril 1999.

SNC BOIRON - ONTIVERO

au capital de 100.000 F

21, boulevard du Larvotto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale en date du 31 mars 1999 a décidé la dissolution de la société, à compter de cette même date.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute : M. François ONTIVERO, de nationalité française, domicilié 39, avenue Princesse Grace à Monaco, auquel elle a confié tous pouvoirs pour procéder aux opérations de liquidation.

Elle a fixé le siège de la liquidation au 39, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 avril 1999.

Monaco, le 23 avril 1999.

EURAFRIQUE

Société Anonyme au capital de 20.800.000 F

Siège social : "Le Coronado"

20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 12 mai 1999, à 15 heures, au siège social à Monaco,

20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours, fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants et modification en conséquence de l'article 21 des statuts.

-- Pouvoirs à donner à cet effet.

-- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOMETRA

**SOCIETE MEDITERRANEENNE DE
TRANSPORTS**

Société Anonyme au capital de 20.800.000 F
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 12 mai 1999, à 16 heures, au siège social à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours, fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants et modification en conséquence de l'article 34 des statuts.

-- Pouvoirs à donner à cet effet.

-- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CAVPA

NEGOCE INTERNATIONAL
Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : "Le Coronado"
20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mercredi 12 mai 1999, à 11 heures, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

-- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours, fixation des dates d'ouverture et de clôture des exercices suivants et modification en conséquence de l'article 37 des statuts.

-- Pouvoirs à donner à cet effet.

-- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

UNITED EUROPEAN BANK - MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 70.000.000 entièrement libérés
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "UNITED EUROPEAN BANK - MONACO" en abrégé "UEB Monaco", sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 17 mai 1999, à 14 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1998.
- Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.
- Ratification de nomination d'un Administrateur.
- Démissions d'Administrateurs.
- Quitus à donner aux Administrateurs.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Nomination des Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PALLAS MONACO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 35.000.000,00 de francs
divisé en 350.000 actions de 100,00 F chacune
de valeur nominale entièrement libérées
Société en liquidation
Siège de la liquidation : 14, boulevard des Moulins -
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque "PALLAS MONACO S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la liquida-

tion, le 21 mai 1999, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du liquidateur sur les opérations de la société pendant l'exercice 1998.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

ERRATUM à l'insertion de l'avis de convocation de la SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE paru au "Journal de Monaco" du 9 avril 1999.

Lire page 563 :

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Pté).

ASSOCIATION

A ROCA SPORTS

L'association a pour objet : la constitution d'un groupe d'anciens sportifs de haut niveau, retirés de leurs activités professionnelles, désireux de se réunir à l'effet de participer à des rencontres amicales de pur loisir, de manière à promouvoir l'image et l'esprit sportifs de la Principauté de Monaco, l'organisation de manifestations sportives en Principauté de Monaco et à l'Etranger, ayant pour effet de réunir des équipes de même nature.

Le siège social est situé 9, rue des Açores à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16.04.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.805,62 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.763,11 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.919,05 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.398,85 EUR	
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	315,09 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.115,37 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	379,10 EUR	3.486,74 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	C.F.M.	903,70 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.142,18 EUR	14.051,77 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco S.A.M.	Paribas	361,22 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.930,01 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.190,281 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.621.637 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.006,39 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	842,59 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.993,25 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.890,08 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.620,96 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	225,62 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds.	Crédit Lyonnais	225,45 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.105,29 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.327,43 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.020,42 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.012,46 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.061,40 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,67 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.759,36 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.970,19 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15.04.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	402.925,77 EUR	2.643.019,79FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20.04.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Nation Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.818,64 EUR	

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

